

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 12/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MANTUA.FR

RUE DE L'EUROPE
ZONE INDUSTRIELLE
59540 Caudry

Références : 2025-V1-441
Code AIOT : 0007001078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement MANTUA.FR implanté RUE DE L'EUROPE ZONE INDUSTRIELLE 59540 CAUDRY. L'inspection a été annoncée le 03/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités du site ont cessé plusieurs mois suite à leur arrêt par la SPAC en 2023. La société MANTUA.FR a repris le site en février 2024 et a redémarré la première ligne de production en septembre 2024.

Par courrier du 19 février 2025, la société MANTUA.FR confirme que son positionnement est rigoureusement identique aux éléments du dossier de réexamen et du rapport de non assujettissement au rapport de base transmis par la SPAC en décembre 2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANTUA.FR
- RUE DE L'EUROPE ZONE INDUSTRIELLE 59540 CAUDRY
- Code AIOT : 0007001078
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MANTUA.FR, filiale du groupe ITALPIZZA, exploite sur le site de Caudry une unité de fabrication de pizzas surgelées.

Par courrier du 30/01/2024, la société MANTUA.FR a déclaré le changement d'exploitant à son bénéfice des installations précédemment exploitées par la société SPAC à Caudry.

Cet établissement est autorisé à exploiter, par arrêté préfectoral du 08/08/2001, modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 14/04/2004, les installations classées soumises à autorisation suivantes :

- n° 4735.1.a «Ammoniac» ;
- n° 3642.3 «Traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux» - 134 tonnes de produits finis par jour.

Thèmes de l'inspection :

- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5	Demande d'action corrective	6 mois
3	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6	Sans objet
5	MTD Générique	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9	Sans objet
6	MTD	Arrêté Ministériel du 27/02/2020,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Générique	article Annexe – Titre II – 10.2	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées a relevé 3 non-conformités faisant l'objet de demandes d'actions correctives et de justificatifs.

Il convient toutefois de noter que 2 de ces non-conformités sont liées à la reprise récente des activités du site par la société MANTUA.FR. En effet, les mises en place d'un système de management environnemental et d'un plan d'efficacité énergétique nécessitent notamment la collecte de données de production et de consommation, au regard des nouvelles conditions d'exploitation et sur une période suffisamment représentative de l'activité du site, pour en permettre leur exploitation. L'exploitant a toutefois entamé les démarches nécessaires à leur mise en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 5
Thème(s) : Risques chroniques, Système de management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant les caractéristiques suivantes : I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ; III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ; VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;

VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;

VIII. Communication interne et externe ;

IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;

X. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;

XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;

XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;

XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;

XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;

XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;

XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;

XVIII. Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;

XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;

XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres.

Le SME intègre également les éléments suivants :

- un plan de gestion du bruit (voir point 13.1) ;
- un plan de gestion des odeurs (voir point 14) ;
- un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6) ;
- un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a).

Les installations dont le SME a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du

Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

Constats :

La société MANTUA.FR a été créée en janvier 2024 pour reprendre l'exploitation du site de Caudry. Elle est la seule filiale du groupe ITALPIZZA en France.

La société MANTUA.FR a repris le site en février 2024 et redémarré la première ligne de production en octobre 2024.

Dans son courrier du 19/02/2025, l'exploitant précise que la certification ISO 14001 évoquée dans le dossier de réexamen correspond à celle de l'ancien exploitant. Le rachat de la SPAC par l'exploitant a entraîné la perte de cette certification.

L'exploitant précise qu'il a pour objectif d'obtenir les certifications ISO 14001 et ISO 50001 en 2026 et qu'il a entamé des démarches en ce sens.

Une présentation des travaux engagés est réalisée en séance (politique environnementale du groupe, définition d'objectifs et d'indicateurs de performance, audits internes...).

Toutefois, l'exploitant précise qu'il a besoin de temps pour établir un système de management environnemental complet.

Fait avec suite n° 1 (demande d'action corrective - délai 6 mois) :

L'exploitant ne dispose pas d'un système de management environnemental en place et complet.

Le système de management environnemental est en cours de constitution et l'exploitant envisage l'obtention des certifications ISO 14001 et ISO 50001 en 2026.

L'exploitant doit poursuivre ses démarches visant à la mise en place d'un système de management environnemental répondant aux dispositions du présents article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 6

Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :

I. Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris : a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ; II. Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme des schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9) ; III. Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; IV. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ; c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ; V. Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ; VI. La définition et mise en oeuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié. Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.	Constats : Suite à des demandes par sondage de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter les éléments suivants : - des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; - un synoptique des consommations d'eau ; - les fichiers de suivi et les indicateurs relatifs aux énergies et aux consommations d'eau ; - les plans d'autosurveillance des rejets aqueux et atmosphériques (identification des points de rejets, paramètres à analyser, fréquence des analyses, valeurs limites d'émission) ; - les informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux (extrait des déclarations GIDAF).
Type de suites proposées : Sans suite	N° 3 : MTD Générique Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 7.2 Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes :

Substance/paramètre	NEA-MTD VLE en mg/l (II)	Fréquence de surveillance
Demande chimique en oxygène(DCO)	125	Une fois par jour
Azote global (NG)	30	Une fois par jour
Carbone organique total(COT)	/	Une fois par jour
Phosphore total (PT)	2	Une fois par jour
Matières en Suspension totales (MES)	50	Une fois par jour
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	30	Une fois par mois
Chlorures (Cl-)	/	Une fois par mois

Article 8.4 de l'arrêté d'autorisation du 8 août 2001 modifié**Eaux usées - Eaux résiduares**

Débit :

Débit maximal	sur 2h (ou sur 4h) en m ³ /h	Journalier en m ³ /j
---------------	---	---------------------------------

10	170	
----	-----	--

Température, pH et couleur :

	Température en °C	pH	Modification de couleur du milieu récepteur
Rejetn°2	<30	6,5à 8,5	<100mg Pt/l

Substances polluantes: Le rejet n°2 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes:

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximum (kg/j)
MES	900	100
DBO5(1)	1500	170
DCO(1)	2800	320
Azote global (2)	230	26
Phosphore total	75	8,6
MEX ou SEH	150	17

(1) sur effluent brut non décanté

(2) comprenant Azote Total Kjeldahl (NTK), Nitrates, Nitrites

(3) pondéré suivant le débit de l'effluent

Article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2001 modifié

Autosurveillance : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux de ses installations. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après : [.]

Rejets des eaux usées - eaux résiduaires (rejet n°2) : Les fréquences d'analyses des eaux usées et eaux résiduaires sont définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Fréquence
pH	en continu
débit	en continu
MES	quotidienne
DBO5(1)	quotidienne
DCO(1)	quotidienne
Azote global (2)	quotidienne
Phosphore total	quotidienne
Matières Grasses ou MEX ou SEH	quotidienne

Chlorures(Cl-)	mensuelle
----------------	-----------

(1) sur effluent brut non décanté(2) comprenant Azote Total Kjeldahl (NTK), Nitrates, Nitrites»

Constats :

Il n'y a pas de rejet direct dans une masse d'eau réceptrice. Les eaux de process sont prétraitées sur site avant rejet dans la STEP urbaine collective de Beauvois-en-Cambrésis.

A ce titre, les VLE des rejets indirects doivent être fixées localement conformément aux dispositions de l'article R.515-65 du code de l'environnement.

Le dossier de réexamen actualise les VLE en conséquence et précise que les rejets sont conformes à ces VLE actualisées.

L'analyse des éléments du dossier de réexamen fait apparaître que :

- les VLE actualisées, entre parenthèses ci-après, des paramètres: MES (1080 mg/l), DBO5 (2857 mg/l) et azote global (254 mg/l) sont supérieures aux VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 1996 modifié ;
- les VLE actualisées, entre parenthèses ci-après, des paramètres: DCO (1821 mg/l) et phosphore total (27 mg/l) sont inférieures aux VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mai 1996 modifié. Par conséquence, ces dernières VLE nécessitent d'être actualisées au regard des dispositions de l'article R.515-65 du code de l'environnement. L'inspection proposera dans un rapport distinct un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens.

Les résultats d'autosurveillance déclarées dans GIDAF sont consultés. La synthèse est la suivante :

- début des résultats d'autosurveillance complet en mars 2025 (préalablement les effluents étaient évacués en tant que déchets) ;
- les résultats d'autosurveillance sont satisfaisants. Quelques dépassements ponctuels sont constatés en mars et avril 2025. Depuis, aucun dépassement des VLE de l'arrêté préfectoral du 08/08/2001 modifié, ni des VLE actualisées conformément aux dispositions de l'article R.515-65 du code de l'environnement ne sont constatés ;
- les paramètres DBO5 et Matières grasses sont analysés suivant une fréquence hebdomadaire et non pas quotidienne.

Fait avec suite n° 2 (demande d'action corrective - délai 1 mois) :

Les autosurveillances des paramètres DBO5, Matières grasses (MEH ou SEH) ne sont pas réalisées quotidiennement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 8

Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique

Prescription contrôlée :

L'exploitant applique la technique « a » et une combinaison appropriée des techniques énumérées au point « b »

« a »- Un plan d'efficacité énergétique intégré dans le système de management environnemental (cf. point 5) consiste à définir et calculer la consommation d'énergie spécifique de l'activité (ou des activités), à déterminer, sur une base annuelle, des indicateurs de performance clés et à prévoir des objectifs d'amélioration périodique et des actions connexes. Le plan est adapté aux spécificités de l'installation.

« b »- utilisation de techniques courantes :

Les techniques courantes comprennent notamment :

- La régulation et le contrôle des brûleurs ;
- La cogénération ;
- Les moteurs économes en énergie ;
- La récupération de chaleur au moyen d'échangeurs thermiques ou de pompes à chaleur (y compris la recompression mécanique de vapeur) ;
- L'éclairage ;
- La réduction au minimum de la purge de la chaudière ;
- L'optimisation des systèmes de distribution de vapeur ;
- Le préchauffage de l'eau d'alimentation (y compris l'utilisation d'économiseurs) ;
- Les systèmes de commande de procédés ;
- La réduction des fuites du circuit d'air comprimé ;
- La réduction des pertes thermiques par calorifugeage ;
- Les variateurs de vitesse ;
- L'évaporation à multiples effets ;
- L'utilisation de l'énergie solaire.

Constats :

Les consommations d'électricité, de gaz et d'eau sont suivies. Le registre des consommations mensuelles est présenté.

Les consommations d'énergie spécifique de l'activité (consommation / unité de pizza produite) sont calculées et suivies. Le registre correspondant est présenté.

Un plan d'efficacité énergétique est en cours d'élaboration (définition d'indicateurs de performance cibles et d'objectifs d'amélioration périodique). Une présentation des travaux engagés est réalisée en séance (projet d'installation de compteurs au droit des installations pour identifier et suivre des postes de consommation, définition d'objectifs et d'indicateurs de performance).

Fait avec suite n° 3 (demande d'action corrective - délai 6 mois) :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'efficacité énergétique complet. Le plan est en cours de constitution et l'exploitant envisage l'obtention de la certification ISO 50001 en 2026.

L'exploitant doit poursuivre ses démarches visant à la mise en place d'un plan d'efficacité énergétique répondant aux dispositions du présents article.

L'exploitant a déclaré mettre en œuvre les MTD suivantes : - des moteurs économes en énergie sont installés lors des remplacements ; - l'éclairage existant est remplacé au fur et à mesure par des éclairages LED. L'exploitant a déclaré étudié toute piste lui permettant d'améliorer ses consommations énergétiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 9
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant applique la technique « a » et une ou plusieurs des techniques indiquées aux points b à k - « a » : Recyclage et/ou réutilisation des flux d'eau, précédé ou non d'un traitement de l'eau pour le nettoyage, le lavage, le refroidissement ou pour le procédé lui-même. - b : Optimisation du débit d'eau - c : Optimisation des buses et des conduites d'eau - d : Séparation des flux d'eau Techniques liées aux opérations de nettoyage - e : nettoyage à sec - f : système de curage des canalisations - g : nettoyage à haute pression - h : Optimisation du dosage des produits chimiques et de l'utilisation de l'eau dans le nettoyage en place (NEP) - i : Nettoyage basse pression à l'aide de produits moussants ou de gel - j : Optimisation de la conception et de la construction des équipements et des zones de procédés - k : Nettoyage des équipements dès que possible
Constats : Par courrier du 19/02/2025, l'exploitant précise que le système NEP n'est actuellement plus utilisé (installation vieillissante aux performances insatisfaisantes au regard des nouvelles modalités de production : recette de sauce tomate à la demande contre une recette unique préalablement) et que les fréquences de nettoyage ont été augmentées au regard de l'analyse du risque sanitaire. L'exploitant précise qu'il a engagé une étude d'optimisation du nettoyage des convoyeurs par un système mobile de nettoyage par brosses. Le dossier de réexamen précise que : b) et c) Présence de buses moyenne pression au droit des lances de nettoyage ; d) Les flux d'eaux du site sont bien séparés : les eaux pluviales ainsi que les eaux vannes et

sanitaires partent en séparatif après passage dans un débourbeur-déshuileur tandis que les eaux du process, de nettoyage et des purges des TAR sont rejetées dans la STEP communale après pré-traitement sur site ; e) le nettoyage à sec est appliqué sur le site dans les ateliers boulangerie et emballage ; g) le nettoyage à moyenne pression est utilisé sur le site. La présence de plusieurs postes de nettoyage à moyenne pression, dénommés satellites, est constatée lors de la visite des ateliers ; i) utilisation des produits moussants et de gel (détergent/désinfectant) en petite quantité dans les satellites ; j) pour les nouvelles installations, la facilité de nettoyage est vérifiée (par exemple pour les tapis des convoyeurs) ; k) le site est nettoyé toutes les 24 h maximum par une société sous-traitante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD Générique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe – Titre II – 10.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.
Constats : Les fluides frigorigènes utilisés sur le site sont : - l'ammoniac et l'eau glycolée pour les surgélateurs et les chambres froides à température négative (- 20°C) ; - le dioxyde de carbone pour les chambres froides à température positive et le maintien en température des locaux de production.
Type de suites proposées : Sans suite